

**ARRETE**  
**INTERDISANT LE STATIONNEMENT**  
**Parking du gymnase**

---

**Le Maire de la Commune de Valleiry,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

VU la demande de la communauté de communes du genevois, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public communal à l'occasion de travaux au sein du gymnase,

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion, il convient de règlementer le stationnement et la circulation sur le parking du gymnase,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Du vendredi 5 juillet 2024 à 14h00 au vendredi 12 juillet 2024 à 18h00, les places de stationnement situé sur le parking du gymnase seront réservées à la Communauté de Communes du Genevois.

**ARTICLE 2** : Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la Route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par la communauté de communes du genevois, afin d'assurer le bon déroulement et la sécurisation des travaux.

**ARTICLE 3 :** Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 : Voies de recours :** « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté sera transmis à :

- M. Le Maire,
- La Commandante de la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluri communale
- Le SDIS à VULBENS,
- La Communauté de Communes du Genevois,
- Les services techniques de la commune,
- L'entreprise STG GROUPE
- La communauté de communes du genevois

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valleiry, le 05 JUL. 2024



**Le Maire certifie sous sa responsabilité**  
**Le caractère exécutoire de cet acte le 05/07/2024**  
**Après publication ou notification le 05/07/2024**